



# MAIRIE de LE TEMPLE

18 route du Porge 33680 LE TEMPLE

Tél. : 05 56 26 51 31

E-mail : [mairiedutemple@orange.fr](mailto:mairiedutemple@orange.fr)

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 26 mai 2020 à 20h30

L'an deux mille vingt, le 26 mai, à 20 heures 30, Se sont réunis les membres du conseil municipal dans la salle polyvalente de la commune de Le Temple, sur la convocation en date du 20 mai 2020, qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Luc PALLIN, maire sortant, et sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PALLIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 15      ABSENTS : 0      REPRÉSENTÉS (AYANT DONNÉS POUVOIR) : 0

VOTANTS : 15      Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0

Présents :

Mesdames : **LACOSTE Irene, NOUETTE-GAULAIN Karine, ORNON Aurélie, PATANCHON Marie, PLET Delphine, SARRAUTE Jocelyne, TULLON Emeline**

Messieurs : **CUMERLATO Jean-François, MAURIN Jean-Jacques, PALLIN Jean-Luc, PREVOT Jérôme, RAMBEAUD Johan, ROBERT Michel, ROBERT William, SAYNAC Julien**

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité Mme PATANCHON Marie en qualité de secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, disposant que « les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité scientifique »

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Conformément aux dispositions des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le quorum étant atteint, les élus peuvent valablement délibérer.

### ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de cette séance a porté sur les questions suivantes :

- I. **Election du maire**
- II. **Détermination du nombre d'adjoints**
- III. **Election des adjoints**
- IV. **Lecture de la charte de l'élu local**
- V. **Désignation des conseillers communautaires**
- VI. **Désignation d'élus pour signer les permis de construire**
- VII. **Délégations du conseil municipal consenties au maire**

Pour cette réunion d'installation du Maire et des adjoints, les membres du conseil municipal ont été invités à siéger en séance publique officielle avec un nombre limité pour le public à 15 personnes afin de faciliter les gestes barrières et les mesures de distanciation.

Le Conseil Municipal a respecté les préconisations du conseil scientifique afin de respecter les règles sanitaires avec le port du masque individuel, du lavage des mains avec solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel.

## **I – Election du maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le maire sortant M. PALLIN Jean-Luc, a ouvert la séance, fait l'appel des conseillers municipaux et les a déclarés installés dans leurs fonctions. L'appel nominal des membres du conseil a dénombré quinze conseillers présents, la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT étant remplie,

M. CUMERLATO Jean-François, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT) ;

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : M. ROBERT William et Mme TULLON Emelyne ;

M. PALLIN Jean-Luc s'est déclaré candidat à l'élection du maire ;

M. CUMERLATO Jean-François a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a été dans l'isoloir et s'est approché de la table de vote, en faisant constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis a déposé lui-même cette enveloppe dans l'urne prévue à cet effet ;

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

15 voix (quinze voix) pour M. PALLIN Jean-Luc

M. PALLIN Jean-Luc a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

## **II – Détermination du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre Adjoints au Maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le Maire propose de fixer à 4 le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, a fixé à quatre le nombre des Adjoints au Maire pour la durée du mandat.

### III – Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;  
Considérant que les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;  
Vu la délibération du 26 mai 2020, du conseil municipal fixant le nombre d'Adjointes au maire à 4 ;  
Monsieur le Maire nouvellement élu, assure la présidence pour l'élection des adjoints.

**L'élection des Adjointes se déroule par scrutins successifs. En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un nombre d'Adjointes correspondants à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 4 Adjointes au maire maximum. Monsieur Jean-Luc PALLIN propose d'élire d'abord le 1<sup>er</sup> Adjoint, puis le 2<sup>ème</sup>, puis le 3<sup>ème</sup>, puis le 4<sup>ème</sup>. Chaque candidat Adjoint a présenté sa candidature.**

Il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire, sous le contrôle du bureau composé du président Jean-Luc PALLIN et deux assesseurs : TULLON Emelyne et ROBERT William

M. le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, M. Jean-Jacques MAURIN s'est déclaré candidat à l'élection du 1<sup>er</sup> Adjoint. Il est procédé au déroulement du vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a été dans l'isoloir et s'est approché de la table de vote, en faisant constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis a déposé lui-même cette enveloppe dans l'urne prévue à cet effet ;  
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

M. Jean-Jacques MAURIN obtient : 15 voix (quinze voix)

M. Jean-Jacques MAURIN a été proclamé 1<sup>er</sup> adjoint, à la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions de 1<sup>er</sup> Adjoint : patrimoine

Après un appel de candidature, MME KARINE NOUETTE-GAULIN s'est déclarée candidate à l'élection du 2<sup>ème</sup> Adjoint. Il est procédé au déroulement du vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a été dans l'isoloir et s'est approché de la table de vote, en faisant constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis a déposé lui-même cette enveloppe dans l'urne prévue à cet effet ;  
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

MME KARINE NOUETTE-GAULIN ayant obtenu 15 voix (quinze voix) a été proclamée 2<sup>ème</sup> Adjointe, à la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et a été immédiatement installée dans ses fonctions de 2<sup>ème</sup> adjointe : communication

Après un appel de candidature, MME DELPHINE PLET s'est déclarée candidate à l'élection du 3<sup>ème</sup> Adjoint. Il est procédé au déroulement du vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a été dans l'isoloir et s'est approché de la table de vote, en faisant constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis a déposé lui-même cette enveloppe dans l'urne prévue à cet effet ;  
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :  
0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

MME DELPHINE PLET ayant obtenu 15 voix (quinze voix) a été proclamée 3ème Adjointe, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installée dans ses fonctions de 3ème adjointe : administration générale

Après un appel de candidature, MME MARIE PATANCHON s'est déclarée candidate à l'élection du 4ème Adjoint. Il est procédé au déroulement du vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a été dans l'isoloir et s'est approché de la table de vote, en faisant constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, puis a déposé lui-même cette enveloppe dans l'urne prévue à cet effet ;

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :  
0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

MME MARIE PATANCHON ayant obtenu 15 voix (quinze voix) a été proclamée 4ème Adjointe, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installée dans ses fonctions de 4ème adjointe : culture et social

Monsieur le Maire a proclamé les adjoints immédiatement installés.

#### **IV - Lecture de la charte de l'élu local**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **V - Désignation des conseillers communautaires**

Monsieur le Maire informe le nouveau conseil municipal qu'il y a lieu de désigner les deux conseillers communautaires de la commune de Le Temple pour siéger à la Communauté de communes Médullienne.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, a désigné Monsieur Jean-Luc PALLIN Maire et Monsieur Jean-Jacques MAURIN premier Adjoint, comme conseillers communautaires à la C.D.C. Médullienne.

## VI - Désignation d'élus pour signer les permis de construire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est intéressé à titre personnel dans la délivrance du permis de construire. Or l'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance du permis de construire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Mr MAURIN Jean-Jacques 1<sup>er</sup> adjoint, pour prendre la décision relative aux permis de construire déposé par Monsieur Jean-Luc PALLIN ou un membre de sa famille, ainsi que des éventuels permis de construire modificatifs et autres actes relatifs à ces dossiers et à signer toutes pièces. En cas d'absence du 1<sup>er</sup> adjoint le deuxième adjoint est désigné pour le remplacer dans les mêmes conditions.

## VII - Délégations du conseil municipal consenties au maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Monsieur le Maire expose que L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée. La Maire rendra compte, à chaque Conseil, des décisions qu'il a prises sur le fondement de sa délégation.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à examiner cette possibilité et demande à ce que le Conseil Municipal se prononce sur ce point.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites de 5 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

Les emprunts pourront être :

- à court moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe, et/ ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (dans la limite d'un plafond de 60 000€ HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent,

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

15° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée 10 000 € par le conseil municipal ;

17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 50 000 euros ;

20° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

22° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

**Séance levée à 21H45**

PALLIN Jean-Luc	MAURIN Jean-Jacques	NOUETTE-GAULAIN Karine
PLET Delphine	PATANCHON Marie	ROBERT Michel
TULLON Emeline	CUMERLATO Jean-François	ORNON Aurélie
LACOSTE Irène	SARRAUTE Jocelyne	PREVOT Jérôme
SAYNAC Julien	ROBERT William	RAMBEAUD Johan